

A R R Ê T É

Objet :

Arrêté portant interdiction de baignade

Le Maire de la Commune d'Arçon,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

CONSIDERANT que le plan d'eau, situé au lieudit « Aux Isles » au niveau du barrage du Doubs, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

CONSIDERANT l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

-ARRETE-

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans le plan d'eau situé au lieudit « Aux Isles » au niveau du barrage du Doubs.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 :

- Monsieur le Maire d'Arçon,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arçon, le 23 juin 2015

Le Maire,

Alain GIRARDET